I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif à l'octroi dans les nouveaux États membres des certificats donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 pour le premier trimestre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972 (1), et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2), qui lui est joint,

considérant que le bilan estimatif de la viande destinée à l'industrie de transformation est établi pour l'année 1973 en tenant compte des besoins des nouveaux États membres;

considérant qu'il est tenu compte de ce bilan pour la délivrance des certificats donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1524/72 (4), ces certificats sont délivrés une fois par trimestre le vingt et unième jour du premier mois de chaque trimestre et sont valables 90 jours à partir de leur délivrance;

considérant que l'application stricte de la réglementation communautaire exclut les nouveaux États membres d'une procédure qui bénéficie aux opérateurs de la Communauté dans sa composition originaire pour des importations à réaliser durant la période du 22 janvier au 23 avril 1973;

considérant qu'il y a lieu de mettre les opérateurs des nouveaux États membres sur un pied d'égalité avec les opérateurs de la Communauté dans sa composition originaire dès le 1er février 1973;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les opérateurs des nouveaux États membres peuvent bénéficier dès le premier trimestre de l'année 1973 du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) dépôt des demandes de certificat par les intéressés au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1973,

b) constitution de la caution prévue à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne ces certificats,

c) communication à la Commission par les autorités nationales compétentes le 11 janvier 1973 avant 16 heures, par message télex, des demandes visées sous a).

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 28.
(3) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(4) JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 15.

2. Les certificats donnant droit au régime spécial à l'importation sont délivrés dans les nouveaux États membres à partir du 1er février 1973 conformément au règlement (CEE) n° 2637/70.

Ces certificats sont applicables jusqu'au 23 avril 1973.

Article 2

La mise en œuvre des dispositions de l'article 1er est subordonnée à la constatation par la Commission du respect des conditions visées à cet article, selon la procédure prévue à l'article 28 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est mis en application le 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI